



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : Extension de la zone d'activités économiques des
Bracots – Phase 2 sur la commune de Bons-en-Chablais (74)**

En application des articles L.122-1 et R.122-7 et R122-8 du code de
l'environnement

Avis N°2017-ARA-AP-211 émis le 27 MARS 2017

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes/Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) des Bracots, situé sur la commune de Bons-en-Chablais en Haute-Savoie est soumis à avis de l'Autorité environnementale.

Le porteur du projet est la communauté de communes du Bas-Chablais, qui a transmis un permis d'aménager comprenant une étude d'impact datée de décembre 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 27 janvier 2017, il en a été accusé réception le 22 février 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 17 février 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Contexte et localisation du projet

Le présent avis concerne l'extension de la zone d'activités économiques des Bracots située sur la commune de Bons-en-Chablais, dans le département de la Haute-Savoie (74). Le maître d'ouvrage est la communauté de communes du Bas-chablais.

Localisée au Nord-Ouest de la commune, la zone économique des Bracots a vu le jour en 1966 sur une emprise de 28 hectares et a d'ores et déjà bénéficié d'une extension de six hectares livrée en 2011. Ce projet de nouvelle extension s'étend sur près de 10,9 hectares au Nord-Est de la zone actuelle.

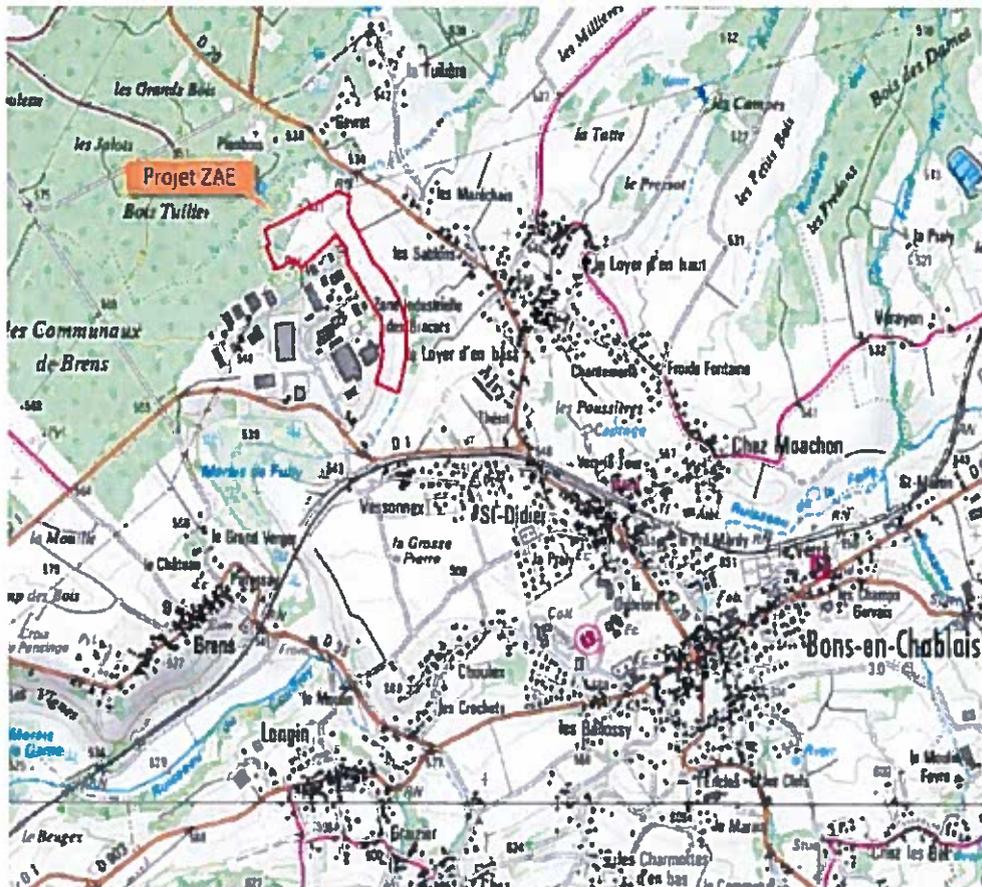


Illustration 1: Localisation du projet

De par sa situation au cœur du territoire franco-valdo-genevois, la commune de Bons-en-Chablais bénéficie d'une forte attractivité économique. Sa position frontalière et les dispositions juridiques et fiscales qui autorisent la bi-localisation franco-suisse des entreprises permettent à la commune de développer une forte dynamique économique. Dans ce contexte, la première tranche de l'extension sur une surface six hectares et livrée en 2011 est arrivée à saturation. Le projet propose donc une extension pour une deuxième tranche de 10,9 hectares.

Cette zone a pour vocation d'accueillir principalement des activités de production industrielles et artisanales et des activités de services aux entreprises.

1.2 Description du projet

Dans un premier temps, le projet consiste en la réalisation d'une voirie permettant de desservir l'ensemble de la future zone. Puis, il est prévu l'implantation de nouvelles entreprises suivant un découpage en vingt lots d'urbanisation.

La voirie sera composée d'une voie routière à double sens, d'un espace de déambulation « mode doux » et d'une séparation de type espace vert comprenant l'éclairage. Des aménagements paysagers linéaires et un espace vert sont également prévus au sein du projet.

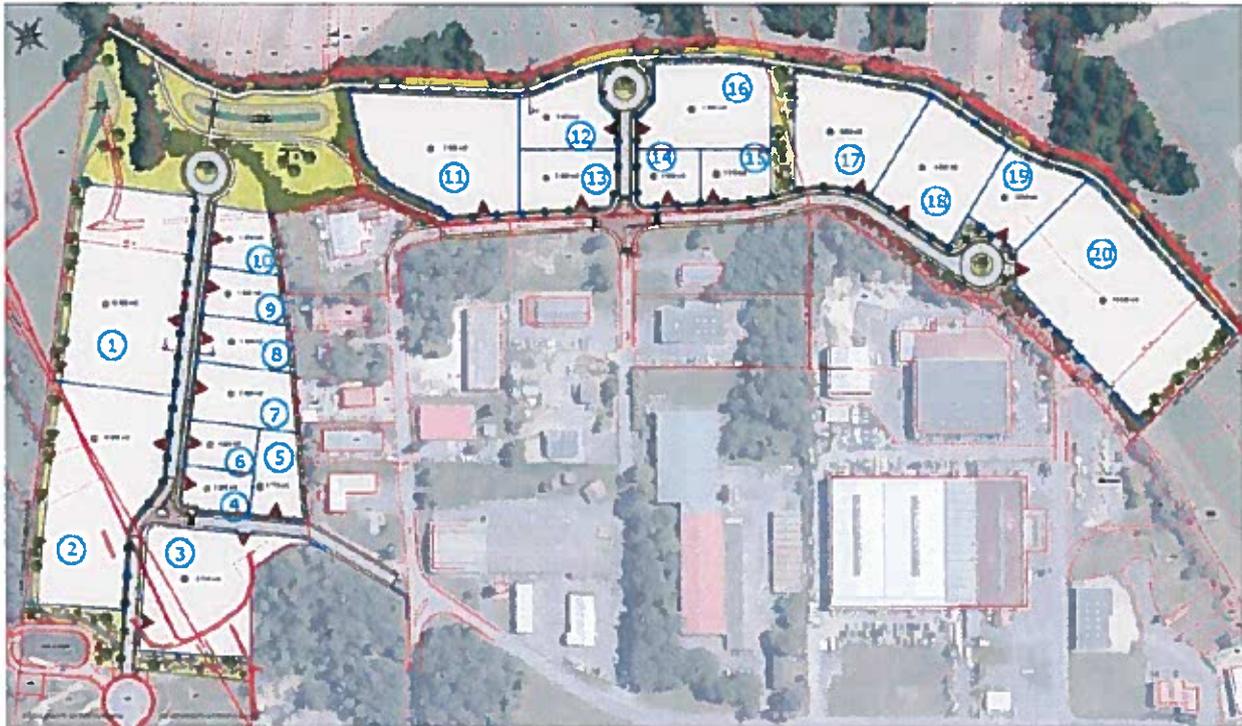


Illustration 2: Description du projet

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

De manière formelle, l'étude d'impact comporte l'ensemble des parties attendues dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5.

Plus dans le détail, elle reste toutefois perfectible, par exemple en ce qui concerne les éléments permettant de se prononcer sur la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement d'espèces protégées.

Enfin, un tableau de synthèse mettant en avant les impacts bruts, les mesures prises, les impacts résiduels et les éventuelles mesures compensatoires faciliterait la démonstration et l'analyse de la pertinence des mesures proposées.

2.1. État initial

Sur la forme, le rapport de présentation produit un diagnostic et un état initial de l'environnement abordant l'essentiel des thématiques environnementales : biodiversité, ressource en eau, déchets, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, ambiance sonore, déplacements.

De manière générale, la plupart des thématiques environnementales abordées se présentent sous la forme d'un rappel réglementaire puis d'une description générale. Un tableau présentant une synthèse des enjeux par thème facilite la lecture.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est produite, elle est succincte et conclut à l'absence d'incidences notables du projet sur ces zones.

Les enjeux sont identifiés, regroupés dans une synthèse et qualifiés selon leur niveau (faible, moyen, fort). Ils concernent la pédologie, l'hydrogéologie, l'hydrographie, les risques, l'écologie, les réseaux, l'exposition des riverains aux nuisances.

Le principal enjeu fort identifié découle de la présence du cours d'eau le Grand Vire qui borde le site du projet. En effet, le projet recoupe le champ d'expansion de la crue centennale. Par ailleurs, ce cours d'eau et ses berges présentent un intérêt particulier en termes d'habitats naturels, de faune et de flore.

Les inventaires de terrain réalisés pour identifier les espèces impactées par le projet mériteraient compléments. Dans un premier temps l'aire d'étude correspond à l'emprise du projet alors qu'il importe de prendre aussi en compte les fonctionnalités écologiques alentours, ce qui imposerait normalement d'étendre son périmètre. La totalité des cycles biologiques n'ayant pas été couverte par les prospections, il n'est pas possible d'exclure que d'autres espèces protégées puissent être présentes, ce qui laisse un doute quant à la nécessité ou non d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement d'espèces protégées (cf. L 411-2 du code de l'environnement).

2.2. Description et justification du projet

La description du projet est plutôt bien développée dans le dossier d'étude d'impact. Celle-ci présente des coupes transversales de la voirie projetée et du sentier piéton projeté le long du Grand Vire ainsi que des images correspondant aux aperçus de ces voiries. Il en est de même pour l'espace vert prévu pour lequel le projet présente un plan et des aperçus des éléments projetés qui permettent d'apprécier le type d'espace recherché.

La viabilisation des lots à urbaniser et l'aménagement des espaces publics sont prévus en six phases qui sont décrites dans l'étude d'impact. L'urbanisation des lots n'est, elle, pas encore prévue et n'est donc pas décrite dans cette étude d'impact.

Le projet est justifié par la forte croissance démographique du Bas-Chablais et donc la demande en termes de zones d'implantation des entreprises qui en découle. Le lieu choisi présente l'avantage d'être en continuité de la zone d'activité existante, et son éloignement des zones habitées permet de limiter les nuisances pour les riverains. Par ailleurs, les parcelles agricoles situées actuellement sur l'emprise du projet sont annoncées comme étant à faible valeur ajoutée. Cependant, aucun autre lieu ne semble avoir été étudié pour l'implantation de ce projet ce qui ne permet pas d'apprécier les bénéfices de ce site par rapport à d'autres.

Les deux scénarios envisagés portent sur la délimitation des différents lots à urbaniser au sein du projet. Le scénario final est annoncé comme ayant été choisi notamment parce qu'il permettait de déporter la voirie en retrait du ruisseau le Grand Vire et donc de préserver ses qualités écologiques.

2.3. Cohérence du projet avec les documents cadres de norme supérieure

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec les documents de planification. Dans un premier temps, l'étude d'impact fait référence au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais et estime que le projet est en cohérence et compatible avec celui-ci. Cependant, le SCoT prévoyait que toute extension d'une zone d'activités devait faire l'objet d'une attention particulière concernant notamment l'accessibilité du site en transport en commun, sujet particulièrement stratégique pour l'ensemble de ce secteur du chablais. Or, la zone d'activité des Bracots ne semble pas disposer d'une desserte en transports en commun à ce jour. La conclusion apportée semble donc rapide et la justification mériterait d'être étoffée.

Le projet bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bons-en-Chablais. Celle-ci semble respectée par le projet qui est donc bien cohérent avec ce document d'urbanisme.

De par le système de gestion des eaux pluviales prévu, la compensation de la destruction des zones humides et l'aménagement d'un champ d'expansion des crues, le projet justifie sa cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. L'étude d'impact annonce par ailleurs que les rives du Grand Vire et sa ripisylve ne seront pas impactées par le projet.

Enfin, l'étude d'impact déclare que le projet ne remet pas en cause le fonctionnement des trames vertes et bleues identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Des réservoirs de biodiversité se trouvant à proximité immédiate du projet, ce sujet aurait toutefois mérité plus ample développement.

Reste la question du voisinage du projet avec celui de la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains, qui a été rendu public le 27 avril 2015 conformément aux dispositions des articles L121-8 et R121-2 du Code de l'environnement. On notera à cet égard que, le fuseau envisagé figurant dans le dossier d'information du public touchant certaines des parcelles concernées par l'extension de la zone des Bracots, ce sujet aurait, lui aussi, mérité plus ample développement.

2.4. Impacts cumulés

Le dossier évoque deux autres projets avec lesquels les impacts du projet pourraient être cumulés : le projet de voie nouvelle au Nord-Est du chef-lieu entre les RD 3, RD903 et la rue de la Praly ainsi que le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Près de la Colombière. L'étude conclut que, du fait de la distance géographique entre ces projets et le projet d'extension de la ZAE des Bracots, les effets cumulés sont limités.

3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel et méthodologie

L'étude d'impact analyse les effets du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation selon une approche thématique : climat, topographie, hydrogéologie, risques, déplacements, qualité de l'air...

La même structure se retrouve pour la description des mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser ces impacts.

En termes de méthodologie, le document présente les différentes données bibliographiques et méthodes employées pour définir les caractéristiques et la sensibilité du site.

Point important en termes d'évaluation environnementale, l'étude précise que « *les impacts induits par cette zone, c'est-à-dire ceux dus à l'installation de telle ou telle entreprise dépendront étroitement du type d'activité qui s'implantera. L'objet du présent dossier n'est pas de déterminer ces impacts ni les mesures compensatoires liées à ces implantations. Ceux-ci devraient faire l'objet le cas échéant d'une étude spécifique propre à chaque installation sur les parcelles privatives dans la mesure où l'activité générera un risque potentiel pour l'environnement au sens large (cas particulier des installation classée en particulier)* ».

3.2. Approche thématique

- Limitation de l'étalement urbain et gestion économe du foncier

La surface d'assiette du projet (10,9 hectares) est en continuité directe de la zone d'activités existante. L'espace consommé étant très majoritairement agricole, une analyse de l'impact de la consommation de terres agricoles serait la bienvenue.

Cumulés avec ceux de la zone d'activité existante (la surface totale de la ZAE à terme sera de 55 hectares), les impacts potentiels sur l'environnement sont conséquents. Toutefois l'extension objet du présent avis ne devrait pas transformer radicalement l'impact global de celle-ci.

- Desserte en transport

Les flux automobiles engendrés par l'urbanisation future des lots sont estimés, par ratio, à 460 véhicules/jour ce qui est significatif à l'échelle des trafics de ce secteur.

L'étude d'impact précise que le développement de la ZAE pourrait constituer un argument pour développer une desserte de la zone d'activité par le réseau de transports en commun, sans toutefois aller plus loin dans cette direction qui irait pourtant dans le sens d'une meilleure adéquation du projet au schéma de cohérence territoriale.

- Risques naturels et technologiques

Le projet engendre une perte limitée (400 m³) du volume d'expansion des crues du ruisseau « le Grand Vire ». Pour compenser celle-ci, le projet prévoit un décaissement des terrains au Nord du projet qui offrira un nouveau volume d'expansion de 760 m³.

Le site est survolé par la ligne à haute tension 225kV Allinges-Cornier au Nord. Le projet prévoit une distance minimale de cinq mètres entre les lignes à haute tension et les aménagements. De plus, la zone survolée est annoncée comme devant être dépourvue de constructions.

- Nuisances sonores – pollution de l'air

L'augmentation du trafic liée au développement de la zone d'activité engendrera une augmentation des pollutions et des nuisances qui y sont liées.

Concernant les impacts potentiels des activités destinées à être accueillies, l'étude renvoie à la future implantation des entreprises et à leurs éventuelles autorisations au titre des installations classées pour l'environnement mais ne détaille pas précisément les impacts attendus.

Pour limiter les nuisances sonores, l'étude d'impact indique qu'il pourra être privilégié l'implantation d'entreprises du tertiaire ou proposant des activités peu bruyantes pour les lots à urbaniser les plus proches des habitations.

En ce qui concerne la qualité de l'air, la seule mesure citée consiste en la réalisation de plantations censées permettre la fixation des poussières et donc limiter leur propagation. La faible efficacité de cette mesure est à relativiser au regard du faible potentiel d'impacts du projet.

- Gestion de l'eau

Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage des eaux potables. Par ailleurs, l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées de l'extension de la ZAE seront assurées par le raccordement aux réseaux existants.

Le projet est en revanche situé dans le bassin versant du ruisseau du Grand Vire dont la qualité des eaux pourrait être impactée par le projet. Après analyse, l'étude d'impact annonce qu'en situation courante, les eaux pluviales sont peu chargées en sortie du dispositif de régulation pour les deux extensions. En revanche, la ZAE des Bracots initiale créée en 1966 n'est dotée d'aucun dispositif de régulation, les débits rejetés sont donc importants, point qui mériterait attention.

Enfin, le projet annonce la destruction de 8 700 m² de zones humides. Les mesures compensatoires proposées consistent en la réalisation d'une autre zone humide d'environ 3 800 m² ainsi qu'une contribution

financière d'une hauteur de 90 900 € hors taxes aux mesures de gestion du Marais de Fully.

Cette monétarisation du caractère partiel de la compensation ne va pas nécessairement dans le sens du principe de non régression visé à l'échelle globale par l'article L110-1 du code de l'environnement.

- Traitement du paysage

La construction de 10,9 hectares sur des terres agricoles et naturelles aura un impact paysager significatif, atténué par le caractère déjà visible de la zone d'activités. Le projet d'extension accentuera toutefois cet effet dans la mesure où il sera visible par les usagers des RD 1 et RD 20 ainsi que par les habitants des secteurs du Grand Vire qui surplombe le projet.

Pour pallier cet impact, le projet prévoit des aménagements paysagers incluant notamment des espaces verts tampons accentués aux bordures extérieures du projet.

Plus globalement, l'évaluation environnementale du projet a permis de mettre en exergue des prescriptions environnementales et paysagères.

Ces préconisations ont bien été prises en compte à ce stade d'avancement du projet et il est prévu que certaines d'entre elles soient intégrées au cahier des charges des entreprises sélectionnées. À l'échelle de la parcelle sont préconisées l'absence de clôture ou la mise en place de clôtures végétalisées en cas de besoin ainsi que la végétalisation des parkings et des cheminements piétonniers.

Parmi les pistes d'amélioration, on peut évoquer le fait que ces mesures portent sur les aménagements paysagers, mais que l'aspect architectural n'est pas abordé. Les formes urbaines attendues sur le lieu du projet auraient gagné à être précisées dans la mesure où celles-ci auront un impact fort sur l'aspect futur du site.

- Milieux naturels, faune et flore

Concernant les impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore, ceux-ci mériteraient aussi d'être précisés dans le sens notamment d'une mention plus précise de l'effet des destructions d'habitats naturels au regard de l'état de conservation des habitats naturels comparables disponibles à proximité.

Concernant l'axe Nord-Sud de déplacement de la faune qui passe à l'Est de la zone d'activité, son maintien est explicitement mis en relation avec le fait que les parcelles localisées en rive droite du ruisseau « le Grand Vire », demeurent non urbanisées. Une analyse permettant d'identifier les menaces potentielles sur celles-ci aurait donc été indiquée pour permettre de bien caractériser l'impact du projet sur cet enjeu.

Plus dans le détail, la réalisation de certaines autres mesures semble incertaine et les engagements pris gagneraient à être plus fermes. Par ailleurs, aucune mesure particulière n'est proposée pour minimiser le dérangement du Castor alors que les éléments du dossier tendent à montrer que les continuités écologiques qui lui sont nécessaires pourraient être menacées.

En conclusion, sur la forme, le dossier, s'il reste perfectible au regard des observations figurant ci-avant dont certaines sont notables, respecte les exigences générales de contenu visées au code de l'environnement.

Sur le fond, l'impact du projet est potentiellement significatif mais reste atténué par le fait qu'il s'agit de l'extension d'une zone d'activités existante. En termes de maîtrise de la consommation d'espace, le projet, qui assure une bonne compacité à la zone d'activités obtenue tout en proposant une densité semble-t-il relativement élevée, s'avère plutôt adapté de ce point de vue. Restent les questions de la desserte en transports en commun, de la compensation du prélèvement sur les zones humides, de la garantie de pérennité du corridor écologique lié au ruisseau « le Grand Vire » et de l'aspect architectural des bâtiments qui mériteraient vraisemblablement davantage d'attention.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

